

Département du Gers / Département du Lot / Département du Tarn / Département de Tarn-et-Garonne

ANNEXE 1

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « PUBLIC LABOS »

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-8 ;
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit telle que modifiée ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu la délibération du Département du Gers en date du 30 novembre 2018 ;
- Vu la délibération du Département du Lot en date du 12 novembre 2018 ;
- Vu la délibération du département du Tarn en date du 16 novembre 2018 ;
- Vu la délibération du Département du Tarn-et-Garonne en date du 6 mars 2019.

Il a été exposé

Préambule

Transférés aux Départements à la suite de l'acte 1 de la décentralisation du 2 mars 1982, les laboratoires départementaux d'analyses jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique publique de sécurité sanitaire, tant dans les domaines de la santé animale et de l'alimentation, que de ceux de l'environnement et des végétaux.

Les laboratoires départementaux répondent ainsi en permanence aux besoins locaux, et font preuve de réactivité en cas de crises sanitaires. Ils sont appelés à maintenir et développer de nouvelles compétences, tout en s'adaptant à un environnement économique contraint et à une organisation nationale et régionale en pleine mutation.

C'est dans ce contexte que les quatre Départements (Gers, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne) ont, par convention du 9 décembre 2013, créé une Entente Interdépartementale dénommée « Public Labos » pour développer la coopération entre leurs laboratoires départementaux d'analyse afin de consolider le service public des laboratoires auprès de leur territoire, y compris en améliorant leur efficacité.

Une évaluation positive de cette mutualisation a fait naître la volonté de voir évoluer cette entente et de la renforcer dans le cadre d'une structure juridique de coopération plus intégrée, soit un groupement d'intérêt public (GIP).

En tant que personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, le groupement d'intérêt public permet à ses membres d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Ce mode d'action publique partenarial appliqué à l'activité des laboratoires d'analyses et vétérinaires départementaux a pour objectif de faciliter la mutualisation et la coopération en observant les principes de service public de proximité et de maintien, en la matière, des politiques publiques.

et convenu ce qui suit

Il est constitué entre :

- le Département du GERS, représenté par M. le président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, BP 20569, 32022 AUCH cedex 9, agissant en vertu d'une délibération en date du, devenue exécutoire le

- le Département du LOT, représenté par M. le président du Conseil départemental sis à l'Hôtel du Département, BP 291, 46005 CAHORS cedex 9, agissant en vertu d'une délibération en date du, devenue exécutoire le

- le Département du TARN, représenté par M. le président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, lices Georges Pompidou 81013 ALBI CEDEX 09, agissant en vertu d'une délibération en date du, devenue exécutoire le

- et le Département de TARN-et-GARONNE, représenté par M. le président du Conseil départemental sis à l'Hôtel du Département BP783, 82013 MONTAUBAN cedex agissant en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du, devenue exécutoire le..... ;

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Le groupement d'intérêt public est dénommé indifféremment « le groupement » ou le « GIP » dans le corps du texte de la présente convention.

Titre I – Constitution

Article 1^{er} – Dénomination

La dénomination du Groupement d'intérêt public constitué sur le fondement de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 est « *Public Labos* ».

Article 2 – Objet et champ territorial

2.1- Le Groupement d'intérêt public, à caractère industriel et commercial, a pour objet de fédérer l'activité des laboratoires d'analyses et vétérinaires des Départements-membres afin de mettre en œuvre la politique publique de sécurité sanitaire et d'intervenir dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement.

Pour ce faire, il a notamment pour missions d'assurer :

- le maintien d'un service public de proximité en matière d'état sanitaire des animaux, des végétaux et des aliments et de diagnostics de surveillance de la politique sanitaire animale et végétale,

- la qualité et la sécurité des denrées alimentaires et des ~~eaux de consommation~~ humaine ou animale par des analyses régulières et des conseils auprès des professionnels tant sur la signification des résultats que sur les actions à engager,
- la qualité des eaux dans le cadre du contrôle sanitaire exercé par l'État et/ou dans le cadre de l'auto-surveillance des industriels, acteurs agricoles ou particuliers,
- la qualité et le respect du bien-être animal par des analyses visant à prévenir les maladies animales et celles transmises à l'homme, concourant à la qualification des cheptels,
- la surveillance et la préservation de l'environnement par des analyses de contrôle de la qualité physico-chimique des cours d'eau et des rejets de stations d'épuration et par les analyses de la radioactivité.

Il vise à offrir des services de proximité avec les orientations suivantes :

Pour la santé publique vétérinaire :

Intervenir en soutien des services de l'Etat (DCSPP) et des groupements de défense sanitaire (GDS) auprès des éleveurs que ce soit pour la santé animale ou pour la conduite sanitaire de l'élevage.

Apporter un soutien de proximité à l'ensemble des acteurs en charge ou intéressés par la protection de la faune sauvage et de l'environnement.

Mettre à disposition de ces acteurs du territoire les analyses réalisées par le réseau national des laboratoires départementaux.

Pour la santé végétale :

Mettre à disposition des acteurs institutionnels, professionnels et associatifs du territoire les analyses réalisées par le réseau national des laboratoires départementaux.

Contribuer à ce réseau national en réalisant dans un premier temps des analyses foliaires sur le site du Gers de façon à tester l'intérêt local d'une telle activité.

Pour la surveillance de la qualité de l'alimentation :

Intervenir en soutien des services départementaux de l'éducation pour la formation et le conseil des équipes de restauration,

Intervenir en complément des services de l'Etat (DCSPP) et des chambres consulaires, en aval auprès des collectivités locales et plus généralement la restauration collective et en amont auprès des producteurs et artisans locaux,

Pour la surveillance de la qualité des eaux potables et de l'environnement :

Intervenir en soutien des services départementaux qui interviennent auprès des EPCI en particulier le SATESE,

Intervenir pour et en complément des services et des opérateurs de l'Etat (ARS, agence de l'eau) et des EPCI en direct ou en soutien des acteurs locaux pour le contrôle de potabilité des eaux de distribution, de la qualité des eaux naturelles, des eaux usées, des eaux de baignade,

Mettre à disposition de ces acteurs du territoire les analyses réalisées par le réseau national des laboratoires départementaux en particulier en micropolluants organiques.

De manière plus générale, ce mode d'action vise aussi à :

Consolider le système de prélèvement de ces quatre domaines pour le plus grand bénéfice des territoires,

Contribuer aux observatoires publics, en particulier départementaux et locaux, dans ces domaines.

Conscients de la nécessité de rationaliser leur coopération comme gage de l'exercice de leurs missions d'intérêt général, les quatre départements membres de l'Entente interdépartementale entendent ainsi organiser leur mode de collaboration en créant un groupement d'intérêt public.

2.2- Le champ d'intervention du Groupement d'Intérêt public est principalement le territoire régional « Occitanie ».

Article 3 – Siège

Le Groupement établit son siège social à CAHORS dans le département du Lot (46) Avenue de l'Europe – Regourd – 46005 CAHORS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale selon les conditions de majorité fixées à l'article 15.2 de la présente convention.

Le Groupement développe ses activités sur les sites des laboratoires vétérinaires et laboratoires d'analyse des quatre départements-membres, soit au :

- Laboratoire vétérinaire, eaux et sols sis 824 chemin de Naréoux, 32 000 Auch
- Laboratoire départemental d'analyses sis Avenue de l'Europe – Regourd, 46 005 Cahors
- Laboratoire départemental d'analyses sis 32 rue Gustave Eiffel ; CS 23150 ; 81 000 Albi
- Laboratoire vétérinaire départemental sis 60 avenue Marcel Unal, 82 000 Montauban

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué sans limitation de durée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 – Membres

Les membres constitutifs du Groupement sont :

- membres fondateurs :

- Département du GERS, sis à l'Hôtel du Département, BP 20569, 32022 AUCH cedex 9
- Département du LOT, sis à l'Hôtel du Département, BP 291, 46005 CAHORS cedex 9
- Département du TARN, sis à l'Hôtel du Département, 81013 ALBI cedex 9
- Département de TARN-et-GARONNE, sis à l'Hôtel du Département BP783, 82013 MONTAUBAN cedex

- au cours de son existence, le groupement peut accepter l'adhésion de nouveaux membres dans les conditions de l'article 8 du présent contrat.

Article 6 – Droits statutaires

Pour l'Assemblée Générale, chaque membre dispose de trois voix délibératives et nomme trois représentants titulaires et trois suppléants dans les conditions de désignation applicables à chaque membre.

En cas d'adhésion, de retrait ou d'exclusion d'un membre, le nombre de voix délibératives pourra être redéfini par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité.

Article 7 – Obligations statutaires – Règles de responsabilité

7.1 – Contributions

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions non financières sous la forme de mise à disposition, de locaux ou d'équipements, conformément aux termes des annexes n°1 et n° 2 de la présente convention ;
- des contributions financières conformément aux termes de l'annexe n°3 de la présente convention ;
- une contribution intellectuelle et technique aux travaux du groupement.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Les contributions annuelles des membres sont définies en annexe. Les contributions autres que financières sont déterminées et valorisées. Le montant prévisionnel de la contribution annuelle des membres est communiqué chaque année au moment de l'examen du budget prévisionnel par l'assemblée générale aux membres du GIP. Les contributions sont arrêtées, le cas échéant, après conclusion d'un contrat d'objectifs et de performance pluriannuel définissant les orientations stratégiques du groupement (programme de travail, développement des ressources propres, optimisation...).

Ce montant sera actualisé à la clôture annuelle des comptes du GIP.

Les modalités contributives de chacun des membres sont retracées en annexe pour les trois premiers exercices budgétaires. Elles seront ensuite soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale selon les conditions de majorité fixées à l'article 15.2 de la présente convention.

7.2 – Obligations des membres

Les membres ne sont pas tenus solidairement envers les tiers des engagements du groupement.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion et sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges telles que définies en annexe.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 – Adhésion, retrait, exclusion

8.1 - Adhésion

En cours d'exécution de la convention, l'adhésion est ouverte aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité.

8.2 – Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale selon les conditions de majorités fixées à l'article 15.2 de la présente convention.

8.3 – Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Il ne participe pas au vote de l'assemblée générale qui se prononce selon les conditions de majorités fixées à l'article 15.2 de la présente convention.

Les modalités, notamment financières de cette exclusion sont déterminées par l'assemblée générale selon les conditions de majorités fixées à l'article 15.2 de la présente convention.

Titre II – Fonctionnement

Article 9 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 – Ressources

Les ressources du groupement comprennent :

- Principalement les recettes de prestations à des tiers et à des membres du groupement
- Accessoirement
- les contributions financières des membres ;

- la mise à disposition avec ou sans contreparties financières de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les compensations financières des obligations de service public incombant au groupement ;
- les subventions autorisées par la réglementation ;
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et les legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition et précise les modalités de remboursement.

Article 11 – Personnels

11.1- En application des dispositions de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les personnels sont constitués :

- de personnels mis à disposition par ses membres ;
- de personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire soumis aux dispositions du code du travail en raison de la nature industrielle et commerciale du groupement ;
- le cas échéant d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut.

11.2- Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine continue à rémunérer les agents (salaires, couverture sociale, assurances) et conserve la responsabilité de leur déroulement de carrière.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ils sont remis à disposition de leur collectivité d'origine à leur demande, à la demande de la collectivité d'origine ou du groupement d'intérêt public et dans tous les cas où leur collectivité se retire du groupement.

Article 12 – Régime des biens

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à part égale aux membres fondateurs.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente convention constitutive, des conventions entre le Groupement et les membres organisent les conditions de mise à disposition des biens meubles et immeubles en déterminant les obligations et responsabilités respectives des parties ainsi que les modalités de remboursement.

Article 13 – Le budget

13-1 Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale selon les conditions de majorité fixées à l'article 15.2 de la présente convention précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

13-2 Conditions financières d'imputabilité des ressources et des charges lors des périodes de transition.

Lors de la constitution du GIP, les membres fondateurs conviennent de l'imputabilité des recettes et des charges de la manière suivante : seront encaissés ou demeureront à la charge des Départements concernés,

- Recettes : toute prestation terminée (exemple, rapport d'analyse signé) au dernier jour précédant la création du GIP.
- Dépenses : toute prestation et tout achat validés « service fait » (c'est-à-dire livrés) au dernier jour précédant la création du GIP.

Le même principe sera appliqué lors de l'adhésion d'un nouveau membre. Le dernier jour précédant cette adhésion sera alors retenue comme date d'effet.

Lors du retrait d'un des membres du GIP, le même principe d'imputabilité sera appliqué mais en sens inverse au profit ou à charge du groupement. La date d'effet retenue sera alors le dernier jour précédant ce retrait.

Article 14 – Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Elle pourra être confiée à un comptable agréé par le conseil d'administration. La tenue des comptes est contrôlée par un commissaire aux comptes.

Le règlement financier adopté par l'assemblée générale selon les conditions de majorités fixées à l'article 15.2 de la présente convention précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 15 – Assemblée générale

15.1-L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes de ces membres.

Dans le cas où un représentant est un élu d'une personne publique, il est procédé à la désignation d'un nouveau représentant par la personne publique en cas de renouvellement électoral ou de perte de mandat.

L'assemblée générale, dans les conditions de majorité fixées à l'article 15.2 de la présente convention, élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

Les membres conviennent d'une présidence tournante, par période de dix-huit mois. Il appartiendra à la première assemblée générale du groupement de déterminer les modalités de rotation de la présidence dans les conditions de majorité fixées à l'article 15.2 de la présente convention.

En cas de vacance du siège de représentant d'un Département-membre, le Département concerné procède à la nouvelle désignation dès la plus proche assemblée compétente. La fonction est provisoirement exercée par le suppléant.

Le nombre de voix de chaque membre est défini à l'article 6 de la convention.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres.

L'assemblée générale est convoquée par le Président 12 jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à 3 jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Les conditions de délibération de l'assemblée générale par visioconférence sont organisées par le règlement intérieur. Ce procédé ne peut être utilisé pour les décisions à caractère budgétaire et pour celles comportant une incidence sur les modalités d'organisation du groupement.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables sans considération de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

15.2- L'assemblée générale règle par ses délibérations les affaires du groupement. Elle détermine les orientations du groupement et adopte les décisions en vue de leur réalisation. L'assemblée générale délibère notamment sur :

- 1°- toute modification de la convention ;
- 2°- l'admission de nouveaux membres ;
- 3°- l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 4°- la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre ;
- 5°- la transformation du groupement ;
- 6°- la désignation et la révocation des administrateurs ;
- 7°- l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 8°- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget ;
- 9°- la nomination du directeur ;
- 10°- l'approbation et la modification du règlement intérieur ;
- 11°- l'approbation et la modification du règlement financier ;
- 12°- l'approbation des transactions et emprunts dont les montants sont supérieurs aux seuils mentionnés dans le règlement financier ;
- 13°- le transfert du siège social ;
- 14°- la dissolution du groupement et les mesures de liquidation ;

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf dans les matières énumérées aux 1°, 3°, 4°, 5°, 10°, 11° et 14° du présent article qui nécessitent une adoption à la majorité qualifiée des 2/3 et au 2° du présent article qui nécessite une adoption à l'unanimité.

Article 16 - Conseil d'administration

16.1 - Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'un représentant de chaque membre fondateur et du Président du groupement.

Les quatre élus représentant les membres du Groupement sont désignés par l'assemblée générale en son sein pour une durée de six ans.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement. Ils peuvent être défrayés des dépenses, notamment de transport et d'hébergement, inhérentes à l'exercice de leurs missions.

Le président du groupement peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, huit jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois cinquième des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité qualifiée des 2/5. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

16.2- Le conseil d'administration exerce l'ensemble des compétences d'administration et de gestion du Groupement dans la limite des compétences de l'Assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1°- la fixation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- 2°- le fonctionnement du groupement ;
- 3°- les propositions relatives au programme d'activités ;
- 4°- la fixation des contributions respectives des membres ;
- 5°- les modalités de rémunération du directeur du groupement ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels ;
- 6°- la rédaction d'un rapport financier à destination des membres de l'assemblée générale ;
- 7°- l'autorisation des transactions autres que celles concernées par l'article 15.2
- 8°- L'agrément du comptable

Article 17 –Présidence et vice-présidence

Le président du Groupement, président de l'assemblée générale et du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale.

Il est institué un poste de vice-président du même Département selon les mêmes modalités que le président.

17.1- Le Président veille au bon fonctionnement du groupement.

A ce titre, il :

- convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige ;
- préside les séances,
- s'assure de l'établissement du procès-verbal des réunions ;
- veille à la mise en œuvre des délibérations ;

- présente à l'assemblée générale le rapport d'activité élaboré par le directeur.

Le Président propose les modalités de rémunération du directeur.

Au titre du fonctionnement des instances, il convoque, en tant que de besoin, le comité scientifique et technique.

17.2- Le vice-président assiste le Président. Il peut recevoir délégation du Président.

Article 18 –Comité scientifique et technique consultatif

Il est institué un comité scientifique et technique consultatif composé de personnalités qualifiées et personnalités expertes dans leur champ disciplinaire ayant vocation à formuler, en tant que de besoin, un avis sur les projets du Groupement.

Le comité est organisé en trois sections :

- une section « santé animale » compétente en sécurité alimentaire.
- une section « environnement » incluant la santé végétale.
- une section « laboratoires publics partenaires ».

La composition du comité est arrêtée par le conseil d'administration, sur proposition du directeur. Les personnalités sont choisies dans le respect des règles en matière de conflit d'intérêts.

Le comité se réunit sur convocation du président du Groupement.

Article 19– Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable, par l'Assemblée Générale (sur proposition du Président).

A la création du groupement d'intérêt public, les fonctions de directeur sont assurées par le préfigurateur conformément aux délibérations concordantes des membres fondateurs.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées sur proposition du Président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il conclut les marchés et contrats de services, fournitures et travaux dans les conditions du règlement intérieur ;
- il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ;
- une fois par an, il soumet un rapport d'activité du groupement.

Le directeur est mandaté pour représenter le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;

En fonction des choix stratégiques, il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sa qualité de responsable exécutif du GIP, élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre et rend compte au président du Conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'activité du GIP.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Titre V – Liquidation du GIP

Article 20 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

- décision de l'assemblée générale ;
- décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 21 – Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 22 – Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Titre VI – Dispositions finales

Article 23 – Droits d'exploitation

Les membres fondateurs du groupement sont copropriétaires et titulaires du droit exclusif d'exploitation de la marque « public labos » et du logo correspondant déposés à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), aux termes d'un contrat du 9 octobre 2015.

Les droits attachés à la marque sont transmis en totalité et à titre gratuit au groupement d'intérêt public pour un usage conforme à ses objectifs.

La cession de la marque fait l'objet d'une publicité au Registre national.

Article 24 – Règlement intérieur

Il sera établi un règlement intérieur précisant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Groupement.

Article 25 – Litiges

En cas de contestation ou de désaccord sur l'application de la présente convention, les différentes parties s'engagent à mettre en œuvre une tentative de résolution amiable des difficultés pour éviter d'avoir recours à un juge.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la juridiction administrative territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 26 – Commande publique

Pour la passation de ses marchés, le groupement sera soumis aux règles de passation de la commande publique qui s'imposent à lui.

Les marchés en cours d'exécution des départements pourront par voie d'avenant être transférés au groupement ou mis à disposition du groupement.

Article 27– Contrôle du groupement

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 28– Annexes

La présente convention comporte trois annexes à valeur contractuelle portant modalités contributives des membres :

- Annexe n°1 : contributions des membres en matière mobilière et immobilière.
- Annexe n°2 : contributions des membres en matière de personnel.
- Annexe n°3 : contributions financières.

Article 29– Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à , le

En quatre exemplaires originaux

Pour le Département du GERS,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Département du LOT,
Le Président Conseil départemental

Philippe MARTIN

Serge RIGAL

Pour le Département du TARN,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Département de TARN-et-GARONNE,
Le Président du Conseil départemental

Christophe RAMOND

Christian ASTRUC

Département du Gers / Département du Lot / Département du Tarn / Département de Tarn-et-Garonne

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
« PUBLIC LABOS »**

Annexe n°1 portant contributions en nature

Apports en nature

- Apport de la marque « Public Labos Gers Lot Tarn Tarn-et-Garonne Analyses Conseils Formation »

Les membres fondateurs font apport au groupement :

- de la marque « Public Labos Gers Lot Tarn Tarn-et-Garonne Analyses Formation Conseil » dont ils sont propriétaires, déposée à l'INPI le 10 octobre 2014 sous le n°14/4.126.368, classes n°41, 42, et 44 ;

- du droit pour le Groupement de faire déposer dans tous pays, en son nom, la marque ainsi que tous dessins et logos s'y rapportant.

Les engagements respectifs des parties, les modalités de subrogation du Groupement dans les droits et actions des départements et les actions en protection seront précisées dans le cadre d'une convention séparée organisant les conditions du droit d'usage et d'exploitation.

- Apports de biens meubles et immeubles

Le groupement est occupant de tout ou partie des locaux constituant les sites d'exploitation des laboratoires vétérinaires et laboratoires d'analyses départementaux, des matériels de bureau et de travail.

(Situation, adresses, consistance, plan.....)

Laboratoire départemental vétérinaire eaux et sols du Gers ; 824, chemin de Naréoux
32 000 Auch

Laboratoire du Lot sur le site du Conseil Départemental et en partage d'occupation avec des services départementaux, Avenue de l'Europe ; Regourd ; 46005 Cahors

Laboratoire départemental d'analyses du Tarn ; 32 rue Gustave Eiffel ; CS 23150 ;
81011 Albi Cedex 09

Laboratoire vétérinaire départemental de Tarn et Garonne ; 60 Avenue Marcel Unal
82000 Montauban

- Concernant les biens immeubles et les biens d'équipement indissociables du bâtiment.

Les biens mis à disposition demeurent la propriété des membres du groupement. Les départements-membres assurent la maîtrise d'ouvrage de la maintenance des locaux et des équipements indissociables du bâtiment.

- *Concernant les biens meubles (équipements, mobiliers, véhicules, matériels,...).*

Ces derniers sont remis en pleine propriété au groupement (annexe liste inventaire des biens remis). Le renouvellement et le remplacement des biens est à la charge du groupement. Une convention viendra déterminer les conditions et les modalités de cette remise.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente convention constitutive, des conventions entre le Groupement et les membres organisent les conditions de mise à disposition des biens meubles et immeubles en déterminant les obligations et responsabilités respectives des parties ainsi que les modalités de remboursement

Apports en industrie

A titre ponctuel, les membres-fondateurs font apport de leurs savoir-faire, compétences et connaissances administratives et techniques participant du bon fonctionnement du Groupement.

A raison d'une collaboration fondée sur un principe de mutualisation, l'apport consenti ne fait l'objet ni d'une valorisation, ni d'une rémunération.■

Département du Gers / Département du Lot / Département du Tarn / Département de Tarn-et-Garonne

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
« PUBLIC LABOS »
Annexe n°2 relative au régime des personnels

. Mise à disposition

Les personnels mis à disposition du Groupement, en conformité avec le statut général de la fonction publique, sont régis par leur situation juridique d'origine. Les départements-membres conservent la prise en charge des salaires et charges sociales. Le Groupement rembourse aux membres l'ensemble des dépenses concernant les agents mis à disposition.

<i>Membre</i>	<i>Nombre et statut (titulaires, contractuels de droit public à durée indéterminée)</i>
Département du Gers	. Agents de catégorie A : 5 . Agents de catégorie B : 7 . Agents de catégorie C : 8 Pour information les contractuels de droit public à durée déterminée sont au nombre de : 6 Effectif théorique à la création du GIP : 26
Département du Lot	. Agents de catégorie A : 4 . Agents de catégorie B : 10 . Agents de catégorie C : 8 Pour information les contractuels de droit public à durée déterminée sont au nombre de : 1 Effectif théorique à la création du GIP : 23
Département du Tarn	. Agents de catégorie A : 6 . Agents de catégorie B : 23 . Agents de catégorie C : 6 Pour information les contractuels de droit public à durée déterminée sont au nombre de : 6 Effectif théorique à la création du GIP : 41
Département du Tarn-et-Garonne	. Agents de catégorie A : 8 . Agents de catégorie B : 18 . Agents de catégorie C : 10 Pour information les contractuels de droit public à durée déterminée sont au nombre de : 0 Effectif théorique à la création du GIP : 36

. Autres positions

Des conventions spécifiques organisent les conditions et modalités des mises à dispositions et, le cas échéant, des détachements.

Département du Gers / Département du Lot / Département du Tarn / Département de Tarn-et-Garonne

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
« PUBLIC LABOS »
Annexe n°3 portant contributions financières

Contributions financières

- Les contributions des membres seront composées de :
 1. la contribution statutaire et la mise à disposition des bâtiments liées aux missions de service public des laboratoires départementaux. Le coût cible structurel prévisionnel du laboratoire est déterminé pour les 3 ans. Ce coût est différent pour chacun des membres en fonction des activités développées sur chacun des sites :

Département membre	Coût cible
Gers	400 k€
Lot	300 k€
Tarn	450 k€
Tarn-et-Garonne	350 k€
Résultat cible de Public Labos	1 500 k€

2. Les contributions liées à des obligations de service public définies par chacun des membres dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale, de la surveillance de la qualité de l'alimentation, de la surveillance de la qualité des eaux potables et de l'environnement.

Elles seront fixées par convention annuelle (base 2018 stable sur les trois ans à venir).

Département membre	Contribution liées aux OSP affectées
Gers	340 k€
Lot	230 k€
Tarn	400 k€
Tarn-et-Garonne	670 k€
Total	1 640 k€

3. Une contribution variable qui est fonction de l'écart du résultat total du GIP Public Labos par rapport au résultat cible du GIP Public Labos.
 Une quote-part de ce résultat est prise en charge par chacun des membres et calculée grâce à la répartition suivante :

Gers	49%	48%	36%
Lot	6%	5%	4%
Tarn	32%	31%	36%
Tarn-et-Garonne	13%	16%	24%

L'assemblée générale a la capacité de moduler le pourcentage de répartition du résultat dans une fourchette de plus ou moins 10% sous réserve de l'acceptation de chacun des membres.

- **Prestations in-house**

Les prestations commandées par les départements membres feront l'objet d'une facturation.
 La base des prestations commandées en 2018 est prévue stable pour les 3 ans à venir.

Département membre	Prestations in-house
Gers	100 k€
Lot	275 k€
Tarn	215 k€
Tarn-et-Garonne	155 k€
Total	745 k€

Prospective financière :

	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	950 k€	950 k€	950 k€
Dépenses techniques	2 000 k€	2 040 k€	2 080 k€
Masse salariale	6 300 k€	6 300 k€	6 250 k€
Amortissements	280 k€	290 k€	300 k€
Mise à disposition des bâtiments	250 k€	250 k€	250 k€
Total des Dépenses	9 780 k€	9 830 k€	9 830 k€
Recettes de prestations	6 135 k€	6 275 k€	6 415 k€
Contributions des membres (Résultat du GIP)	2 005 k€	1 915 k€	1 775 k€
Contributions des membres au titre des OSP affectées	1 640 k€	1 640 k€	1 640 k€
Total des Recettes	9 780 k€	9 830 k€	9 830 k€

Le GIP communiquera chaque année à ses membres l'actualisation de sa prospective financière et des différentes contributions par membre, pour l'exercice en cours, début mai et début octobre.

En cas de dérive par rapport aux montants annoncés lors du budget prévisionnel de l'année, les actions correctives envisagées seront présentées aux membres et la prospective pluriannuelle sera, à cette occasion, actualisée.

Une attention particulière se portera sur la consolidation des comptes et la réévaluation des objectifs.